



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-08/ 306 /PM/RM

Portant réglementation temporaire de circulation et du stationnement des véhicules

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules, dans certaines artères de la ville de Rémire-Montjoly, à l'occasion de la manifestation dénommée « Tour de Guyane 2026 » 2^{ème} étape – 2^{ème} tronçon, organisée par le comité régional de cyclisme de Guyane, le dimanche 16 août 2026, de 14h00 à 18h00.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-7 et L.2213-2 à L.2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.26 à R.27, R.44, R.225, R.227 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 1992, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande du comité régional de cyclisme de Guyane, pour l'utilisation des voies situées sur la commune, dans le cadre d'une manifestation dénommée « Tour de Guyane 2025 » 2^{ème} étape – 2^{ème} tronçon, le dimanche 16 août 2025, de 14h00 à 18h00 ;

Vu le dossier technique présenté par l'organisateur de la manifestation ;

Vu l'avis favorable donné par la commune ;

Vu la configuration urbaine du secteur et l'organisation du site ;

Vu la manifestation prévue « Tour de Guyane 2026 » 2^{ème} étape – 2^{ème} tronçon, le dimanche 16 août 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines artères de la ville durant le déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité publique et réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le dimanche 16 août 2026, à partir de 14h00 et ce pendant la durée de la compétition sur la commune de Rémire-Montjoly, la circulation et le stationnement seront réglementés sur les voies suivantes :

Départ : 14h35 : Faux départ devant l'hôtel de ville de Rémire-Montjoly,

14h45 : Départ réel RD2 route de Rémire, face au KFC,

- RD2, route de Rémire,
- Giratoire du bourg de Rémire,
- Avenue Gaston MONNERVILLE,
- Giratoire Adélaïde TABLON,
- RD24, la Matourienne, en direction du centre de compostage,

Retour sur la commune de Rémire-Montjoly :

- Pont de la crique fouillée,
- RD23,
- Giratoire du 19 avril 2000,
- RD23, en direction du giratoire Adélaïde TABLON,
- Giratoire Adélaïde TABLON,
- Avenue Gaston MONNERVILLE,
- Giratoire du bourg de Rémire,
- RD2, route de Rémire, en se rendant au croisement de la RD2 et de la RD1, Square Daniel SINAÏ,
- RD1, route des plages, en direction de la RD24, route de dégrad des cannes,
- RD24, route de dégrad des cannes,
- Giratoire Adélaïde TABLON,
- Avenue Gaston MONNERVILLE,
- Giratoire du bourg de Rémire,
- RD2, route de Rémire,

Arrivée vers aux environs 17h38 mins : Face à la station Guyane 1^{ère} – 115 mètres avant les feux tricolores.

Article 2 :

Durant le déroulement de la course, les coureurs auront l'usage exclusif temporaire sur les voies empruntées. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule qui sera considéré comme gênant la circulation publique devra libérer les lieux. Les véhicules en infraction feront l'objet de procès-verbal et pourront être conduits en fourrière.

Article 3 :

La manifestation sera encadrée conformément à la réglementation et notamment par des véhicules ouvriers de l'organisation avec gyrophare, sirène ; les feux de croisement et de détresse seront allumés signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de la manifestation, relevant de la responsabilité de l'organisateur.

Article 4 :

Les services d'incendie et de secours de la commune de Rémire-Montjoly devront être informés au préalable.

Article 5 :

L'organisateur s'engage à mettre un nombre suffisant de signaleurs qualifiés, pour encadrer la manifestation tout au long du parcours et selon la meilleure répartition que possible. Particulièrement à toutes les sorties de chemins et sentiers publics ou privés débouchant sur une route départementale, et toutes les voies publiques utilisées pour la manifestation.

L'organisateur devra disposer d'un dispositif fiable de liaison pour alerte des secours (téléphone portable, radio, talkie-walkie) sur l'itinéraire prévu et pendant toute la durée de la manifestation.

Article 6 :

Vu la nature de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'une ambulance sur l'itinéraire prévu pendant toute la durée de la manifestation.

Article 7 :

Les artères empruntées devront être laissées dans un parfait état de propreté, permettant la libre circulation des véhicules et des riverains.

Article 8 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et réprimés conformément aux lois et règlements.

Article 9 :

La signalisation nécessaire à la réglementation sera mise en place par l'organisateur.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 :

Ampliations seront adressées à :

- Monsieur le préfet de la région Guyane.
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rémire-Montjoly.
- Monsieur la chef de centre, du centre d'incendie et de secours de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le directeur général des services de la mairie de Rémire-Montjoly.
- Madame la directrice des services techniques de la ville de Rémire-Montjoly.
- Madame la directrice des services des sports de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le responsable de la police municipale.
- Madame la responsable de la commission des courses du CRCG, Sylvie FRAUMAR.

Fait à Rémire-Montjoly, le 03 août 2026.

Pour le maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint,



Serge FÉLIX